

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 10 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée, sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 04 décembre 2025, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. BERTHIER, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOLET, M. TOURE, M. GIBERT, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. TAGLANG, Mme ALI, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, M. PELISSIER, Mme SUCHOD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. PIAT donne pouvoir à M. PEREIRA
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme YILMAZ
M. LECHUGA donne pouvoir à M. BUTIN
M. ASSAS donne pouvoir à Mme HENNECHART
Mme REYNAUD donne pouvoir à Mme SUCHOD.

ÉTAIENT ABSENTES :

Mme GRIMAUD, Mme JARY.

NE PARTICIPENT PAS AU VOTE :

M. DEMUYNCK, M. MARTINACHE, M. BERTHIER, Mme CHOLET, Mme REYNAUD représentée par Mme SUCHOD.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme BOILEAU.

N°2025.12.78 – Reprise en régie de la gestion de l'Hôtel « Le Choucas » et du personnel affecté.

Sur présentation de Madame Martine LAMAURT, Maire-Adjoint Déléguée aux Associations, aux Affaires Générales, au Logement, au CMASC et aux Séniors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 1224-3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat de concession conclu entre la Ville et la SEM Neuilly-Plaisance Interaction (NPIA) pour la gestion de l'Hôtel « Le Choucas », signé le 28 novembre 2023, et son acte modificatif n°1, signé le 21 octobre 2025,

Vu la délibération n°2025.10.61 du Conseil Municipal du 15 octobre 2025 approuvant la poursuite des réflexions sur le principe d'une reprise en régie de la gestion de l'Hôtel « Le Choucas » à l'issue du contrat liant actuellement la SEM NPIA à la Ville,

Vu les contrats de travail des salariés de la SEM NPIA,

Considérant que la Ville de Neuilly-Plaisance est propriétaire de l'Hôtel « Le Choucas », centre de vacances situé à Sixt-Fer-à-Cheval en Haute-Savoie, dédié prioritairement à l'accueil du public nocéen notamment les scolaires (classes de découverte, séjours), les Séniors, les associations, les particuliers ainsi que les agents communaux,

Considérant que l'exploitation et la gestion de ce centre de vacances ont été confiées à la SEM NPIA par un contrat de concession arrivant à terme le 31 décembre 2025, conformément à l'acte modificatif n°1 approuvé lors du Conseil Municipal du 15 octobre 2025,

Considérant que ce mode de gestion ne donnant pas pleinement satisfaction, il a été décidé de ne pas relancer de nouvelle procédure de mise en concurrence pour confier à un tiers l'exploitation de l'Hôtel « Le Choucas ». La crise sanitaire du Covid, alliée à la crise inflationniste de 2022 et à la fermeture des remontées mécaniques en 2019 ont engendré une chute des fréquentations et un déficit important de la structure,

Considérant qu'après analyse des différents modes de gestion possibles, la reprise en régie directe à compter du 1^{er} janvier 2026 est apparue comme la solution la plus adaptée, permettant à la Commune de reprendre un contrôle direct sur l'équipement et de garantir la continuité ainsi que la qualité du service offert au public nocéen et d'éviter ainsi la fermeture de la structure,

Considérant que, dans ce cadre, la Commune poursuivra l'activité aujourd'hui confiée à la SEM NPIA, les missions, la nature comme l'identité et les objectifs de cette activité demeurant inchangés, impliquant l'organisation d'un transfert du personnel affecté et des moyens d'exploitation à la Collectivité,

Considérant que la Commune se verra de ce fait transférer de plein droit les contrats de travail des salariés de la SEM NPIA qui seront affectés à la gestion de l'Hôtel « Le Choucas » au 1^{er} janvier 2026, la SEM NPIA comptant aujourd'hui 7 salariés (5 en CDI, 2 en CDD en accroissement temporaire d'activité),

Considérant qu'en application de l'article L. 1224-3 du Code du Travail, il appartient à la Commune de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail de droit public, reprenant les clauses substantielles de leur contrat de travail de droit privé (notamment celles relatives à la durée du contrat, à durée déterminée ou indéterminée, aux fonctions et à la rémunération), sous réserve de leur compatibilité avec les règles régissant les agents contractuels de droit public, l'ancienneté des salariés ainsi que leur solde des congés annuels non pris devant également repris,

Considérant qu'en cas de refus, la Commune sera tenue de procéder au licenciement du salarié concerné, dans les conditions prévues par le droit du travail, le contrat de droit privé ne pouvant être maintenu en l'état,

Considérant qu'une réunion d'information sur la reprise en régie s'est tenue le vendredi 14 novembre 2025 avec l'ensemble des agents de la SEM NPIA et que des entretiens individuels se sont déroulés du vendredi 28 novembre au vendredi 05 décembre 2025,

Considérant qu'en parallèle, conformément à l'article L. 1224-3 du Code du Travail et à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité reprenneuse est tenue de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création auprès du Centre de Gestion, à savoir pour la Commune la création de 5 emplois permanents,

Considérant, par ailleurs, que l'ensemble des biens appartenant à la SEM NPIA nécessaires à la poursuite de l'activité, seront, en tant que biens de retour, réintégrés dans le patrimoine de la Commune au terme du contrat de concession conclu pour la gestion de l'Hôtel « Le Choucas » fixé au 31 décembre 2025,

Considérant enfin que l'ensemble des contrats de fournitures, de travaux et de services conclus par la SEM NPIA en cours au jour de la reprise d'activité et nécessaires à la poursuite de l'activité, seront transférés, à cette date, à la Commune, sous réserve de l'accord de la SEM NPIA et des cocontractants et sans préjudice de la possibilité pour la Collectivité de résilier, si nécessaire, certains contrats,

Considérant que les membres du Comité Social Territorial ont donné un avis favorable à l'unanimité à cette reprise en régie lors de la séance du 20 novembre 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission des Associations, des Affaires Générales, du Logement, du CMASC et des Séniors en date du 08 décembre 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise en régie de l'activité du Centre de vacances l'Hôtel « Le Choucas » à effet au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : APPROUVE la création de 5 emplois permanents répartis comme suit :

Filière Administrative :

- 1 poste d'Attaché Principal à temps complet en catégorie A
- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 12 heures, en catégorie C.

Filière Technique :

- 1 poste d'Agent de Maîtrise à temps complet en catégorie C
- 1 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet en catégorie C
- 1 poste d'Adjoint Technique à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 25 heures, en catégorie C.

Ainsi que 2 emplois pour accroissement temporaire d'activité :

Filière administrative :

- 1 poste d'Adjoint Administratif à temps complet en catégorie C.

Filière animation :

- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation à temps complet en catégorie C.

ARTICLE 3 : DÉCIDE que ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels dès lors qu'ils ont vocation à être occupés par les agents transférés dont les contrats de droit privé seront transformés, sous réserve de l'acceptation des intéressés, en contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon le contrat initial.

ARTICLE 4 : MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs.

ARTICLE 5 : APPROUVE la réintégration des biens de retour du contrat de Délégation de Service Public conclu avec la SEM NPIA dans le patrimoine communal au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 6 : APPROUVE le transfert à la Commune au 1^{er} janvier 2026 des contrats en cours au 31 décembre 2025 conclus par la SEM NPIA au titre de l'activité transférée à la Commune.

ARTICLE 7 : CHARGE Madame LAMAURT, Première adjointe au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment en matière de transfert de personnel.

Martine LAMAURT

Maire-Adjoint



Vanessa BOILEAU

Secrétaire

